



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2019-500
03/07/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Surveillance renforcée vis-à-vis d'Aethina tumida dans les ruchers destinataires de reines d'abeilles en provenance de Sicile

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Un foyer d'Aethina tumida a été confirmé le 20/06/2019 en Sicile. Des mouvements d'abeilles en provenance de ce territoire, réalisés en conformité avec la réglementation, ont été identifiés. Afin de vérifier que les lots de reines introduits n'ont pas été source de contamination, une surveillance est mise en oeuvre dans les ruchers destinataires de ces reines.

Textes de référence : Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

Code rural et de la pêche maritime, chapitre premier, section 2 et 3, notamment les articles L201-3 ; L 201-4 ; L201-6 et L201-7 ;
Arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
Arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration
Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
Note de service DGAL/SDSPA/2016-233 du 15/03/2016 relative aux missions des vétérinaires et des techniciens sanitaires apicoles (TSA);
Note de service DGAL/SDSPA/2015-406 du 28/04/2015: Modalités de surveillance de l'infestation des colonies d'abeilles *Apis mellifera* et de bourdons *Bombus* spp. par le petit coléoptère de la ruche *Aethina tumida*;
Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-868 du 26/11/2018: Renforcement de la surveillance événementielle de l'infestation des colonies d'abeilles (*Apis mellifera*) et de bourdons (*Bombus* spp.) par le petit coléoptère des ruches *Aethina tumida*, et des contrôles relatifs aux échanges et importations d'apidés

Référence BSA: 1906046

I- Contexte

Le petit coléoptère des ruches *Aethina tumida*, danger sanitaire de première catégorie, est un parasite ravageur des colonies d'abeilles mellifères *Apis mellifera* et des colonies de bourdons (*Bombus spp.*). Ce coléoptère exerce une action spoliatrice et destructrice sur la colonie en consommant le miel, le pain d'abeilles et le couvain, et entraîne une fermentation du miel qui le rend impropre à la consommation.

Originaire d'Afrique subsaharienne, il s'est dispersé au cours des vingt dernières années dans plusieurs pays répartis sur plusieurs continents : Amérique, Asie, Océanie, Afrique et Europe. En Europe, des foyers ont été détectés en 2014 en Italie dans les régions de Calabre où la situation est aujourd'hui enzootique, et en Sicile (province de Syracuse) qui avait recouvré son statut indemne depuis 2017 grâce à des mesures de gestion et d'éradication rapidement mises en œuvre.

Le 20/06/19, un nouveau foyer d'*Aethina tumida* a été confirmé à Lentini, dans la province de Syracuse en Sicile. La Sicile est réputée comme étant une région fortement apicole qui échange des abeilles vers le reste de l'UE, notamment la France. La base de données TRACES fait état en 2018 et 2019 de neuf mouvements de lots de reines depuis la Sicile vers la France (soit 644 reines). Ces lots de reines proviennent d'un même fournisseur sicilien établi dans la province de Syracuse et ont été livrés chez deux apiculteurs français des départements du Tarn-et-Garonne (82) et de Haute-Vienne (87).

Bien que ces mouvements d'abeilles aient été réalisés en toute conformité avec la réglementation (lots de reines accompagnés de certificats sanitaires Traces), le territoire d'origine des reines apparaît, au vu du contexte épidémiologique, particulièrement à risque, ce qui justifie la mise en œuvre d'une surveillance visant à vérifier que les lots introduits en France en provenance de Sicile n'ont pas été sources de contamination.

Cette instruction technique présente ainsi les mesures à mettre en œuvre dans les départements ayant reçu des reines de la province de Syracuse.

II- Surveillance des ruchers dans lesquels ont été introduits les reines provenant de Sicile.

Les DDecPP 82 et 87 sont chargées d'initier une enquête épidémiologique aval concernant le devenir des lots de reines provenant de Sicile. À cette fin, les certificats intracommunautaires des lots de reines échangés en provenance de Sicile en 2018 et 2019 seront transmis par le Bureau de la santé animale (BSA). Dans le cas où les reines ont été déplacées en dehors du département de première destination (ventes, transhumances,...), l'information est transmise de DDecPP à DDecPP compétente qui poursuit l'enquête (copie de l'information au BSA). Dans le cas où des reines ont quitté le territoire national, le BSA est informé dans les meilleurs délais.

Contact BSA : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr - objet du mel : enquête Aethina...

Les ruchers identifiés par l'enquête épidémiologique sont placés par les DDecPP compétentes sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et les mesures prévues par le Titre II de l'arrêté du 23 décembre 2009 sont mises en œuvre.

La visite de ces ruchers est réalisée dans les plus brefs délais, selon les modalités définies en annexe 1.

Les DDecPP concernées informent de façon régulière et *a minima* de façon hebdomadaire

par mail le BSA de l'avancée des actions.

Lorsqu'une visite donne lieu à une suspicion clinique, des prélèvements sont réalisés et envoyés au laboratoire national de référence sur la santé des abeilles, selon les modalités décrites en annexe 1.

La DGAL est rapidement avertie : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr / bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr.

Dans le cas de visites favorables, l'APMS est levé et les apiculteurs concernés sont sensibilisés à la détection d'*Aethina tumida* sur la base du dépliant 'Une menace pour l'apiculture française : *Aethina tumida*, le petit coléoptère des ruches' figurant sur le site alim'agri du Ministère en charge de l'Agriculture à l'adresse : <https://agriculture.gouv.fr/aethina-tumida-un-danger-pour-les-abeilles>. Ces apiculteurs sont par ailleurs incités à réaliser un suivi par pose de piège et peuvent se faire accompagner par une organisation sanitaire apicole.

Les DDecPP sont chargées de prendre attache des organisations apicoles locales afin que ces dernières mobilisent leur réseau pour que les apiculteurs qui ont échangé des abeilles ou du matériel apicole en provenance de Sicile se signalent sans délai à la DDecPP. Des visites de ruchers sont organisées par la DDecPP chez ces apiculteurs. La DDecPP informe le BSA de la mise en œuvre de ces visites.

III- Renforcement des contrôles relatifs aux échanges et importations d'apidés

L'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-8689 prévoyait un renforcement des contrôles relatifs aux échanges et importations d'apidés. Au vu du risque d'introduction d'*Aethina tumida* sur le territoire national, non négligeable, il convient de maintenir ces contrôles renforcés.

La DGAL prévoit d'envoyer prochainement par mail à l'ensemble des apiculteurs dont l'adresse mail est connue, un rappel des règles relatives aux mouvements et importations d'apidés (document intitulé 'Importations d'abeilles depuis l'étranger : quelles règles ?', disponible sur le site du Ministère alim'agri à l'adresse : <https://agriculture.gouv.fr/importations-dabeilles-depuis-letranger-queelles-regles>).

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toutes difficultés dans l'application de la présente instruction.

Annexe 1 : Visites de ruchers suspects d'être infestés par *Aethina tumida* et gestion d'une suspicion clinique

Les visites sont composées d'un volet documentaire et d'une inspection des colonies.

I. Contrôle documentaire

Différents points doivent être vérifiés :

- Le contrôle du registre d'élevage : origine des colonies et des reines, nombre de lots introduits, identification des lots ;
- Conformément à l'arrêté du 9 juin 1994, en cas d'échange d'abeilles ou de bourdons en provenance d'un pays membre de l'UE:
 - o La vérification de la présence d'un certificat TRACES valide ;
 - o La vérification de l'adresse exacte de provenance en consultant par exemple les factures ;
 - o Le contrôle de l'achat de matériel ayant déjà servi en provenance de la zone à risque ;
 - o Le recensement des lieux précis de destination des lots (ruchers du même apiculteur ou autres ruchers). En cas de traçabilité manifestement insuffisante ou absente au sein du cheptel d'un apiculteur, tous les ruchers devront être vérifiés afin de garantir le maximum de sécurité quant aux possibilités d'introduction de ce ravageur.
- En cas d'importation en provenance d'un pays tiers, il convient de suivre les instructions de la note de service DGAL/SDSPA/SDASEI/N2012-8128 du 20 juin 2012.

II. Inspection des colonies

1. Modalité d'inspection des colonies

Toutes les colonies des ruchers suspects sont visitées.

La sensibilité de la détection visuelle des spécimens suspects d'*A. tumida* à l'échelle d'un rucher est d'autant plus élevée qu'un maximum de sites de présence préférentielle du coléoptère à l'intérieur de la ruche sont inspectés, et ce dans un maximum de ruches du rucher.

Ces sites sont :

- les cadres de ruches. Une attention particulière est portée aux éléments suspects qui pourraient être présents dans les alvéoles non operculées. Les cadres doivent être retirés de la ruche un par un. Chaque face du cadre est observée. Le coléoptère a tendance à se déplacer rapidement sur le cadre pour chercher un endroit à l'abri de la lumière. Il convient donc de procéder rapidement à l'inspection des cadres, mais avec attention,
- les fonds de ruches,
- les parois internes de la ruche en prêtant une attention particulière à l'examen des fissures et crevasses du bois et des coins.

Des protocoles d'inspection approfondie d'une ruche sont présentés en annexe 2 de l'instruction DGAL/SDSPA/2018-868.

L'inspection des colonies doit permettre d'identifier des grappes d'oeufs, des larves ou des coléoptères adultes suspects. Les règles de sécurité inhérentes à la pratique apicole et d'hygiène doivent être respectées par l'opérateur.

2- Définition d'une suspicion clinique

Les critères de suspicion clinique sont les suivants :

Un cas suspect dans un rucher est défini par au moins une des situations suivantes :

- La présence dans au moins une ruche (ou dans du matériel apicole) d'un ou plusieurs coléoptères adultes d'une longueur inférieure à 1 cm ;
- La présence dans au moins une ruche ou dans l'environnement proche de la ruche d'une ou plusieurs larves de couleur blanchâtre, d'une taille égale ou inférieure à 1 cm ;
- La présence dans au moins une ruche de petits oeufs blancs nacrés (1,5 x 0,25 mm)¹ pondus en grappe de 10 à 30 ;
- La présence d'au moins un coléoptère dans un piège placé à l'intérieur de la ruche.

ET l'absence de diagnostic différentiel d'exclusion avéré (identification d'une autre étiologie avec certitude)*.

* Attention : Concernant le dernier critère, il conviendra de ne se baser que sur les informations existantes au moment de la découverte des éléments suspects et de ne pas mettre en oeuvre d'examens complémentaires qui pourraient retarder l'émission de la suspicion. Pour qu'une suspicion ne soit pas posée consécutivement à la découverte d'éléments suspects, le diagnostic d'exclusion doit être certain. Cela sous-entend que le tableau clinique est caractéristique d'une autre étiologie, voire que les examens complémentaires disponibles au moment de la découverte des éléments suspects permettent d'établir avec certitude un diagnostic alternatif. S'il y a le moindre doute, une suspicion clinique doit être posée.

3. Prélèvements des éléments suspects

Lorsque des éléments suspects sont détectés (oeuf, larve, coléoptère, nymphe, susceptible de s'apparenter aux différentes formes d'*Aethina tumida*), des échantillons sont prélevés et envoyés directement au Laboratoire National de Référence (LNR) pour la Santé des abeilles, pour une analyse de confirmation. Les coléoptères prélevés (quel que soit leur stade de développement) ne doivent en aucun cas quitter le rucher vivants, afin d'éviter tout risque de diffusion de l'infestation.

a. Modalités de prélèvements

La capture des spécimens suspects peut se réaliser entre pouce et index. Pour faciliter la capture des adultes, il est possible d'utiliser un aspirateur à insectes à bouche² (cf. annexe 3 de la note de service DGAL/SDSPA/2015-406). Les larves pourront être capturées à l'aide de pinces entomologiques souples. Il est important de prélever le plus grand nombre de spécimens (adultes et larves, voire oeufs ou nymphes). L'identification morphologique sera d'autant plus fiable qu'elle sera réalisée sur des spécimens non endommagés (spécimens intègres morphologiquement, non écrasés et en bon état de conservation). Une fois capturés, il est nécessaire de tuer les individus rapidement en les plaçant dans un tube rempli d'**alcool non dénaturé à 70 %** afin d'éviter qu'ils ne s'échappent de façon accidentelle ou à l'ouverture du récipient. Le contenant dûment étiqueté peut être ainsi acheminé dans les plus brefs délais vers le laboratoire à température ambiante avec les commémoratifs associés (cf : fiche de signalement en annexe 2 de la note de service DGAL/SDSPA/2015-406).

¹ La taille des oeufs d'*Aethina tumida* est inférieure d'environ 1/3 à la taille des oeufs d'Abeilles domestiques *Apis mellifera*.

² L'aspirateur à bouche est un instrument très simple, couramment utilisé en entomologie pour capturer des insectes. Il est constitué d'un réceptacle muni de deux tubes souples, l'un sera dirigé vers le coléoptère adulte, l'autre sera placé dans la bouche de l'examineur. Il faudra bien veiller à poser une gaze fine à l'entrée du tube qui aspire l'air (vers la bouche) dans le réceptacle afin que l'utilisateur n'aspire pas de coléoptères.

b. Acheminement des prélèvements

Les prélèvements doivent être envoyés, **en ayant préalablement notifié la suspicion à la DDecPP**, au LNR pour identification :

ANSES Sophia Antipolis.
« Les Templiers » route des Chappes
06906 Sophia Antipolis
Tel : 04 92 94 37 00
Fax : 04 92 94 37 01
lnr.abeille@anses.fr

Le laboratoire doit être averti par téléphone et par mail de l'envoi des échantillons, afin de préparer leur réception et la réalisation rapide des analyses.

En cas de résultat négatif, le LNR transmettra directement les résultats à la DGAL « Mission des Urgences Sanitaires MUS » sur la boîte alerte : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr, copie au bureau de la santé animale à la DGAL sur la boîte (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) et à la DDecPP.

En cas de résultat positif, le LNR transmettra les résultats positifs uniquement à la DGAL « Mission des Urgences Sanitaires MUS » sur la boîte alerte : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr, copie au bureau de la santé animale à la DGAL sur la boîte (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr). La DGAL informera la DDecPP.

4. Photographie des éléments suspects

Il est également recommandé de prendre des photographies des éléments suspects observés dans les colonies et des spécimens collectés (et si possible : une vue de la face ventrale, de la face dorsale, et une vue latérale), et de les envoyer rapidement au LNR (lnr.abeille@anses.fr), à la MUS (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr) ainsi qu'au Bureau de la santé animale de la DGAL (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr), afin que le niveau d'alerte puisse être évalué.

Attention : Ces actions ne doivent pas contribuer à la propagation du coléoptère.

III. Volet financier

Dans le cadre de la surveillance, seront pris en charge par l'État, en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 1986, l'ensemble des frais relatifs aux :

- Visites vétérinaires et frais kilométriques (cf. note de service DGAL/SDSPA/2016-233);
- Prélèvements et analyses de laboratoire réalisés à la demande des DDecPP ou de la DGAL ;
- Transport des prélèvements.